

Lettres patentes

SUR le Courc des Monoyes

Du 19 Mars 1550

JEAN par la grace de Dieu, Roy de France: au Seneschal de Beaucaire esleue de Nismes, Salut.

Comme Nous nous sommes recordés que nostre tres cher Seigneur et Pere que Dieu absolle, au temps qu'il vivoit, nous a fait mettre par son Conseil par plusieurs fois et par plusieurs deliberations multes grant cure, et multes grand diligences, a ce que ses Monoyes eussent ferme et dures Dix, et qu'elle ne pussent avoir.

Tenue du Parlement du Roy.

avois fouvé, que celui qu'il leur donnoit,
ni pour autre prix qu'il leur donnoit; Et
aupres qu'aucune Honneur faite hors
de son Royaume, et autres que celles
ausquelles j'avois donné fouvé, ne
fussent prises, ni mises en jectur: Et
pour ce fait plusieurs ordonnances
et Estatutes contenant grandes et
graves peines, contre tous ceux qui
feroient le contraire, et fit lesdites
ordonnances et Estatutes sur ledites
peines publiques par nous de faire, et
faire en tous les lieux notables de son
dit Royaume. Et semblablement
Nous depuis que nous venismes
en gouvernement dudit Royaume,
avons tant fait par nous comme
par notre conseil, tant notre pouvoir
accès lesdites Honneurs expressés
fouvé, et fussent prises et mises

pour le prix, qui par nostre dit Seigneur
 es par nous tenuz a été donné. Et avons
 fait défendre es lieux susditzes et
 peines, qui aucun ne fait le contraire.
 Mais néanmoins j'este venu a
 nostre cognoissance, que plusieurs
 Monoyes faites hors de nostre
 Royaume, et aussi faites en celui,
 auxquelles ~~elles~~ ^{elles} ~~ont~~ ^{ont} donne force
 estoit, es défendre par les ditzes
 ordonnances es par ledit Roy, sous
 prieur et mis en dans nostre Royaume
 aussi communement, ou plus, comme
 celles auxquelles nous avons donne
 force. Et specialment mettent en
 deniers d'or et d'argent es autres
 tel prix comme a l'assumpcion,
 en l'un jour ou prix, et en l'autre autre,
 en telle maniere qu'ils ne s'y arrestent
 en aucun prix, ni n'ont aucune

fermé. Et Scavoir par vraye ex-
perience de fait, que le Commun de
notre dit Royaume est advenu eue
de ce au faire par les Monnoyes
qui sont faites es frontieres de ce
Lieu voisin de notre Royaume,
si comme en Bretagne, en Flandre en
Cambresie, et Comté de Flandre
Namur, et en plusieurs autres
parties, lesquelles Monnoyes sont
faites si près de la forme de nos
qu'à peine y peuvent estre cogues, ou
vies a une difference, et sont de
moins moindre valeur que les nôtres,
parquoy malicieus étrangers, et
faux Marchands qui d'elle ont
aprez plus grand nombre pour billons
d'argent, ou d'or, que les nôtres
Monnoyes, y portent et trayent
Comble Dilon, ou la grande Laitie,

de nostre dit Roy aume, et enjelluy
 rapportent lesdites Monnoyes, qui
 misse y sont, es prises du Peuple
 simple et ignorant en lieu de monnoies,
 es lieux que es prisons de nostre,
 de quoy lesdites prisons se laidiret et
 diffamere, que le Peuple ne les desira
 par avoir, ains ne desira plus les
 deniers d'or et d'argent, pour quoy
 pris a part, que plus ne valent
 valoir, laquelle chose (n'est par doute)
 donne occasion de monnoies de deniers
 d'or et d'argent, et faire lesdites
 remises, ains prisons, ains n'est par
 doute, redonne en grand vantage de
 nous, ou de nos ordonnances et de
 deffenses, en grand dommage et lesion
 de tout le Peuple de nostre dit royaume.
 et mesmement lesdites doubles qui sont
 faites hors de nostre Roy aume, ne

sont faites, ne Dailleurs par feulx qui
leur font, que pour deux deniers et
Courois la piece, lesquelles sont faites
du feing de vos notres, que lesdites
malicieus & dailent a nostre dit Suple
ignorant pour deux parisis la piece,
laquelle chose est une grande deception,
ce & dommage a vous et a nostre dit
Suple.

Pourquoy Nous voulons a ce
obvie et pour voir de cette amende, que
les Monnoyes auxquelles Nous
avons donné et Donnons force, et
ayent si ferme et si certain estat
et Prix, que dorénavant ne soient
nuies, et que les Monnoyes faite
hors de nostre dit Royaume pour
deux deniers et Courtois la piece, ne
soient par ignorance de nostre dit
Suple, plus pris pour deux deniers

parisite, ni pour n'importe quel autre prix de
 nous ordonné constant. Ordonnons,
 rétablirons par la teneur de ces
 présentes Lettres, que tous les parisins
 doubles que notre dit Seigneur fit
 faire pour le prix de deux deniers
 parisins le pied, et que nous faisons
 faire à présent pour jectuy même le
 prix, ne soient pris, ni mis, ni ayent
 cours désormais que pour deux
 deniers tournois, sans seulement :-
 et les doubles tournois, que notre dit
 Seigneur fit faire avant lesdits doubles
 parisins, lesquels ont cours pour un
 denier tournois, n'ayent désormais
 cours que pour une maille parisine
 sans seulement.

Item. Que les florins d'or de
 L'Or qui notre dit Seigneur fit
 faire, et que nous faisons faire à

presente, n'ayent cours de monnaie
que pour vingt cinq sols tournois.
L'apier, sans paiement. En par nostre
dette ordonnance et estatut ordonne
de ce maintenant et toutes autres
monnoyes tant d'or comme d'argent,
sans blancs et comme noirs, tant
du royaume de nostre dieu seigneur comme
du nostre, et de tous autres quelle
quelle soient, et comment elles
soient appellees: Et Deffendons a
tous universellement qu'aucun de
quelque qualite, condition, ou estat
qu'il soit, ne soit si hardy qu'il prenne
ou mette en aucun payement quel
qu'il soit, aucune monnoye autre
que celles auxquelles nous avons
presentement donne cours, d'or ni
d'argent, blancs ou noirs, sur
peine de perdre a forfait le for et

leur bien et à votre volonté, ainsi qu'il
 verra toutes misures et saufs à aucun
 prix aux Mares pour Dillon.

Et Qu'aucun de quelque condition,
 ou Etat qu'il soit, François, ou autre
 ne puisse, ou doive faire fait de François,
 Sibnia Lettres de Nours, ou de de
 Generaux et Maistres de monnaie, ou
 de ce ledit fait de Mares et d'ice
 soit fait en ville, place ou lieu
 notable anciennement accoustumés.

Et avec ce ^{sur} ledite peine, que tous
 François deus n'ayant coupent,
 s'itons comme par les auroit en
 leurs mains, tous deniers d'or,
 auxquels le souve ait été deffendu

Il vous mandons, enjoignons
 et traitement, sur tout ce que vous
 pouvez me faire en vers Nours, que

vous appellez de vobres deus
plus souffis et notables personnes
de vobres dite Seneschaurie, toutes
Dourgoire, Françoise, Marebrand
et autres de mestier, et autres; Et vobres
dite ordonnance et Statuts leur
exposés de mot a mot et aussi leur
deffenses et peines de dessus dites, et
leur signifié bien de par vous, qu'il
personne qui en soit trouvée coupable;
et qui es dites peines entières nous
n'entendons faire grace, ou remission,
ni papez sous dissimulation, ainsi
comme autre fois a été fait. Et lesd
Choses ainsi exposées et signifiées,
faites leur faire et publiés toutes, et
sans delay entous les lieux et
notables et accoustumés en vobres
dite Seneschaurie si solennellement
et en telle maniere, que Chacun

Le prince Séavio, et qu'aucun ne s'en
 puisse, ou doive excuser d'ignorance; et
 leur fait en ces regards de points
 exprimes, Si et en telle manière, que
 vous ne devriez être repris de ce
 négligence. Et voyez certains que si
 aucun fait le contraire, et vous ne
 le puniront grièvement sans
 délai, Nous nous en prendrons
 d'autant à vous, et vous en puniront
 grièvement, et tous autres que nous
 pourrions deviner, et Séavio faisant
 le contraire. Donné à Paris le dix
 neuvième jour de Mars, L'an de
 grace mil trois cent cinquante. |